



ARLPHCQ

ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIR
POUR PERSONNES HANDICAPÉES
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) pour la région du Centre-du-Québec

2022-2023

Volet 2 - Soutien à l'accompagnement

Québec 

La personne handicapée est au centre de ce programme, dont l'élément prioritaire est l'accessibilité aux activités de loisir. Ceci passe par l'accompagnement, le transport, l'accueil des organismes, l'accès aux lieux et aux activités ainsi que l'accessibilité financière. L'accessibilité au loisir pour les personnes handicapées passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation et la formation du personnel d'accompagnement ainsi que l'encadrement, élément essentiel pour assurer la qualité des services.

Table des matières :

Préambule	3
Objectif du programme	3
Principales définitions	4
Admissibilité de la demande	6
Obligation des organismes bénéficiaires	7
Aide financière	7
Bonnes pratiques	8
Demandes de renseignements	8
Dépôt de la demande	9

Préambule

Afin d'appuyer les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (IRLPH) dans la promotion et le développement de l'accessibilité de la pratique d'activité de loisir auprès des personnes handicapées, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) met à leur disposition une aide financière au loisir des personnes handicapées par le soutien à l'accompagnement ainsi qu'à des initiatives d'envergure locale et régionale.

Dans la région du Centre-du-Québec, la responsabilité de gestion du programme est déléguée à l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec (ARLPHCQ).

Ce guide définit les orientations et les normes régionales du programme, pour le volet Soutien à l'accompagnement (volet 2).

Objectifs du programme

Avec le volet Soutien à l'accompagnement, le PAFLPH vise à favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées afin d'augmenter leur participation à des activités de loisir en contribuant financièrement à l'offre d'un service d'accompagnement

Principales définitions

Aux fins du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH), les termes suivants désignent :

Accompagnateur

L'accompagnateur se préoccupe des caractéristiques individuelles de la personne pour lui apporter assistance ou suppléance, voit à sa pleine participation à l'activité et veille à son bien-être personnel et non à celui du groupe.

Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité récréative. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

Activité de loisir et de sport

Toute activité de loisir et de sport qui implique une participation active de la personne pendant ses temps libres. Cette activité est librement choisie et pratiquée par un individu dans le but de se divertir, se distraire, s'amuser ou s'épanouir. Celle-ci est organisée autour du bien public et sous-tend la présence d'une structure à travers laquelle l'offre de services s'organise (milieu associatif, communautaire ou municipal).

Déclaration d'immatriculation

Déclaration que doit remplir un organisme pour pouvoir exercer ses fonctions sous une dénomination sociale déterminée et unique. Elle permet également de rendre accessible au public toute l'information essentielle et minimale qu'il doit connaître pour entrer en relation avec celui-ci. Cette déclaration, aussi connue sous les dénominations « déclaration initiale », « déclaration de dénomination sociale » et « déclaration de raison sociale », est disponible sur le Web du Registraire des entreprises du Québec, à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/.

Jumelage

Le jumelage, lorsqu'il est réalisable, est un moyen d'offrir à plus d'une personne les services d'une même accompagnatrice ou d'un même accompagnateur (simultanément ou en temps partagé).

Principales définitions (suite)

Lettres patentes

Document officiel délivré par l'État qui fait la preuve de la constitution d'une organisation et précise les droits, les privilèges et les obligations. Ce document renvoie aussi à la « charte » ou à l'« Acte constitutif » de certaines personnes morales, qui fait foi des pouvoirs et des droits accordés, leur donnant en quelque sorte une existence officielle et juridique.

Mission

Expression de la raison d'être, du mandat ou des objectifs d'une organisation.

Personne handicapée

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes » est considérée comme une personne handicapée selon la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Cette définition s'applique à toute personne, femme ou homme ayant une déficience. Il peut s'agir d'un enfant, d'un adulte ou d'une personne âgée. L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être liée à des fonctions organiques ou encore, liée à un trouble envahissant du développement ou à un trouble grave de santé mentale.

Notons que la définition permet l'inclusion des personnes ayant des incapacités significatives épisodiques ou cycliques.

Le fait d'être une personne sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes laisse supposer que ce ne sont pas toutes les personnes ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui rencontrent de facto, des obstacles les empêchant de réaliser des activités courantes. Ces personnes demeurent néanmoins, des personnes handicapées au sens de la Loi.

En effet, il est possible que les mesures visant à compenser les incapacités et à favoriser la réalisation des activités courantes, telles qu'une aide ou un aménagement, puissent changer, ne plus être disponibles ou, encore, ne plus répondre à la situation vécue par la personne.

L'existence des déficiences et des incapacités fait en sorte que ces personnes peuvent à nouveau se retrouver dans une situation de handicap et, par le fait même, devenir sujettes à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Admissibilité de la demande

Organismes admissibles

Le demandeur doit être :

- Un organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé au Québec, légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies
- Une municipalité, une ville ou une MRC du Québec

Critères d'admissibilité de la demande

Pour être admissible, le projet doit :

- Viser la pratique d'activité de loisir actif, culturel, de plein air ou socioéducatif par des personnes handicapées
- Avoir lieu au Centre-du-Québec
- Être réalisé pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été octroyer (soit entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023).
- Viser l'embauche du personnel d'accompagnement et être versé pour le salaire de l'accompagnateur ou l'accompagnatrice

Les dépenses autres que le salaire du personnel en accompagnement ne sont pas admissibles dans ce programme.

Organismes non admissibles

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres hospitaliers et autres organismes parapublics tels que les centres de réadaptation et leurs organismes afférents, les résidences privées de personnes handicapées ou aînées, les organismes du réseau de l'éducation, tels que les centres de services scolaire, les écoles, les cégeps et les universités, ainsi que les centres de la petite enfance, les garderies, les organismes privés à but lucratif et les camps de vacances¹ pour des séjours avec hébergement.

1. Les camps de vacances qui désirent présenter une demande pour des participants à un séjour avec hébergement doivent se référer au Programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances (PAFACV) du MEES.

Obligation des organismes bénéficiaires

Tout organisme bénéficiaire doit :

- Réaliser le projet pendant l'année financière pour laquelle l'aide financière a été octroyée
- Effectuer la vérification des antécédents judiciaires du personnel accompagnateur
- Au plus tard le 30 avril 2023, remplir annuellement le Rapport d'utilisation de l'aide financière sur la plateforme Web « Sentinelle ». (Le rapport de la dernière année doit être déposé avant de pouvoir soumettre une nouvelle demande d'aide financière)
- Retourner les sommes non utilisées, s'il y a lieu
- Assumer les responsabilités quant à la sélection, l'embauche, l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement
- S'assurer que son personnel d'accompagnement ait minimalement reçu la Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées (FACC), Certification en accompagnement camp de jour (CACDJ) ou une formation jugée équivalente ou supérieur (ex. diplôme d'étude professionnel)

Aide financière

L'admissibilité des demandes d'assistances financières sera évaluée par l'équipe de l'ARLPHCQ. Les demandes seront analysées puis l'aide financière sera octroyée par un comité d'attribution représentatif de la réalité régionale.

L'aide financière est payable sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Le paiement de la subvention sera selon les normes de gestion de l'ARLPHCQ. Veuillez noter que l'aide financière accordée n'est pas récurrente.

Le MEES et l'ARLPHCQ ne s'engagent pas à considérer la totalité de la demande d'un organisme pour le calcul de sa subvention, dans l'éventualité où le montant global des demandes serait trop important. Dans ce cas, les demandes les plus élevées pourraient être ramenées à un montant normalisé qui sera établi en collaboration avec le comité d'attribution.

Par ailleurs, s'il y a une surabondance de demandes, le comité d'analyse régional déterminera les organismes à soutenir parmi ceux les plus pertinents, selon les critères en vigueur.

Bonnes pratiques

Dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, le MEES encourage les organismes bénéficiaires à :

- Devenir partenaire de la Carte accompagnement loisir
- Offrir à son personnel la formation pour la sensibilisation à l'intégration des jeunes handicapées « Mieux comprendre la différence pour mieux agir »
- Offrir des activités physiquement actives et qui favorisent le contact avec la nature
- Pour les camps de jours, appliquer les balises du guide « Vers une intégration réussie en camp de jour » et faire son auto-évaluation
- Vérifier si la personne handicapée a un besoin réel d'accompagnement et à cette fin le bénéficiaire peut lui demander sa Carte accompagnement loisir
- Prendre les mesures nécessaires pour évaluer les besoins d'accompagnement pour optimiser la participation de la personne handicapée aux activités et établir les possibilités de jumelage.

Demandes de renseignements

Pour toutes questions ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ce programme, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

Tél. : 819 758-5464

Courriel : direction@arlphcq.com

Site internet : arlphcq.com

Dépôt de la demande

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à partir du formulaire intitulé « *Volet 2 - PAFLPH - Formulaire de demande 2022* » et doit être acheminée avant le 30 juin 2022 :

Par Courrier à :

**Association régionale de loisir pour personnes handicapées du
Centre-du-Québec (ARLPHCQ)**

59 rue Monfette, local 236, Victoriaville (Québec) G6P 1J8

Ou par courriel à :

direction@arlyphcq.com



ARLPHCQ

ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIR
POUR PERSONNES HANDICAPÉES
DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Québec 